



## Arrêt

**n° 185 099 du 5 avril 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 20 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STENIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 8 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 13 février 2012, le requérant a été autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée limitée d'un an, et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 5 mars 2013.

1.3 Le 19 mars 2013, le requérant a sollicité la prolongation de cette autorisation de séjour.

1.4 Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ce dernier a introduit un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de ces décisions, enrôlé sous le numéro 129 231.

1.5 Le 20 juin 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Ces décisions, notifiées le 20 juin 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants)de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

*Article 27 :*

- *En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.*
- *En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14 :*

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 17/05/2013.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 17/05/2013.*

*L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Une décision positive sera prise le 13.02.2012. Il sera mis en possession d'un ciré temporaire sur base de travail. La prolongation de son séjour sera refusée le 11.04.2013 (décision notifiée le 17.05.2013). L'intéressé n'ayant produit ni un nouveau permis de travail B ni la preuve d'un travail effectif et récent.*

*L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait un frère Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère peut se rendre au Maroc On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. »*

- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière :

*« En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 17/05/2013.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

*L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Une décision positive sera prise le 13.02.2012. Il sera mis en possession d'un ciré temporaire sur base de travail. La prolongation de son séjour sera refusée le 11.04.2013(décision notifiée le 17.05.2013). L'intéressé n'ayant produit ni un nouveau permis de travail B ni la preuve d'un travail effectif et récent.*

*L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait un frère Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère peut se rendre au Maroc On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. »*

- En ce qui concerne la décision de maintien :

*« En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 17/05/2013.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 17/05/2013.*

*L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Une décision positive sera prise le 13.02.2012 et sera mis en possession d'un ciré temporaire sur base de travail. La prolongation de son séjour sera refusée le 11.04.2013(décision notifiée le 17.05.2013). L'intéressé n'ayant produit ni un nouveau permis de travail B ni la preuve d'un travail effectif et récent.*

*L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait un frère Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère peut se rendre au Maroc On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre [sic] de Quitter le Territoire lui notifié le 17/05/2013.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 16/05/2013.*

*L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Une décision positive sera prise le 13.02.2012. Il sera mis en possession d'un ciré temporaire sur base de travail. La prolongation de son séjour sera refusée le 11.04.2013 (décision notifiée le 17.05.2013) L'intéressé n'ayant produit ni un nouveau permis de travail B ni la preuve d'un travail effectif et récent.*

*C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.*

## Deux

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2:*

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre [sic] de Quitter le Territoire lui notifié le 17/05/2013.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 17/05/2013.*

*L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Une décision positive sera prise le 13.02.2012. Il sera mis en possession d'un ciré temporaire sur base de travail. La prolongation de son séjour sera refusée le 11.04.2013 (décision notifiée le 17.05.2013). L'intéressé n'ayant produit ni un nouveau permis de travail B ni la preuve d'un travail effectif et récent.*

*L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait un frère résidant en Belgique. Toutefois cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère peut se rendre au [Maroc. On] peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »*

1.6 Par un arrêt n° 170 651 du 27 juin 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visés au point 1.5.

1.7 Le 9 août 2016, le requérant a été rapatrié.

## **2. Procédure**

2.1 En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension des décisions visées au point 1.5, dont elle postule également l'annulation.

2.2 Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) visé au point 1.5 a déjà, ainsi que rappelé au point 1.6, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

Dans la mesure où l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) visée au point 1.5 a déjà, ainsi que rappelé au point 1.6, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée en raison de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est recevable.

## **3. Questions préalables**

3.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 20 juin 2016 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre

1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 20/06/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3.2.1 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) attaqué, la partie défenderesse a fait parvenir des documents desquels il ressort que le requérant a été rapatrié.

Comparaissant à l'audience du 8 février 2017 et interpellées au sujet de l'objet du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) attaqué, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil et la partie défenderesse estime qu'il n'y a plus d'objet.

3.2.2 Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies).

3.2.3 Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

3.3.1 Lors de l'audience du 8 février 2017, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours en ce qu'il concerne l'interdiction d'entrée et la partie requérante soutient que les éléments de vie privée et familiale invoqués justifient le maintien de son intérêt.

3.3.2 La partie défenderesse ne peut être suivie quant à ce. En effet, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Il observe qu'il ne peut être déduit de la possibilité offerte au requérant, en vertu de l'article 74/12, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, de solliciter la suspension ou la levée de l'acte attaqué, que ce dernier serait privé de la possibilité de postuler l'annulation dudit acte. Par ailleurs, la circonstance que le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine n'induit nullement que l'interdiction d'entrée prise à son égard ne lui soit plus opposable, celle-ci continuant à produire ses effets tant qu'elle n'a pas été suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé, en telle sorte que l'intérêt actuel du requérant à contester l'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans prise à son encontre est difficilement contestable.

#### 4. Exposé du moyen d'annulation

4.1 La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

4.2 Dans ce qui peut être considéré comme un premier grief intitulé « la famille du requérant », elle fait valoir que « plusieurs membres de la famille du requérant sont présents, comme le mentionne les décisions litigieuses, sur le territoire du Royaume. Qu'est notamment présent sur le territoire, le frère du requérant, ainsi que sa compagne. » Que la décision litigieuse mentionne que « *L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait un frère en Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ». Qu'une telle motivation amène plusieurs remarques. Que premièrement, il est manifeste qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée de la part de la partie adverse. Que seuls des espaces laissés blancs ont été comblés. Que la situation particulière du requérant n'a donc nullement été prise en considération par la partie adverse. Que non seulement le frère du requérant se trouve, en séjour légal, en BELGIQUE, mais également d'autres membres de sa famille et sa compagne. Que toutefois les décisions litigieuses n'en font nulle part mention. Que l'absence de prise en compte de la situation familiale par la partie adverse a déjà été sanctionnée par la Juridiction de Céans, notamment dans l'arrêt n°167.719 du 17 décembre 2016 « [...] » Que les décisions litigieuses mentionnent que nonobstant la présence de membres de la famille du requérant sur le territoire du Royaume, contraindre le requérant à retourner au MAROC ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale telle que consacrée par l'article 8 CEDH. Que sont présents sur le territoire du Royaume non seulement le frère du requérant, mais également de nombreux autres membres de sa famille et sa compagne, Madame [E. A. H.], de nationalité belge. Que la partie adverse n'est pas sans ignorer que le requérant a, à tout le moins avec son frère, constitué une cellule familiale en BELGIQUE, puisqu'elle en fait expressément mention en termes de décision litigieuse. Que cette cellule familiale existe indéniablement également entre le requérant et sa compagne. Que cette seule constatation suffit pour justifier la suspension, en extrême urgence, des actes attaqués. Que la partie adverse mentionne en outre que les décisions litigieuses ne constituent pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éloignement temporaire. Que toutefois il convient d'avoir égard aux deux décisions, connexes, notifiées simultanément au requérant, à savoir, un ordre de quitter le territoire avec une décision de maintien et une interdiction d'entrer [sic] sur le territoire du Royaume d'une durée de deux ans. Que ces deux décisions impliquent une rupture de contact entre le requérant et sa famille, ainsi que sa compagne, pour une durée minimale de deux ans. Qu'en effet, si le requérant peut demander, au MAROC, la suspension ou l'annulation de la décision litigieuse, cette procédure prendra plusieurs mois. Que pourtant, il est indéniable qu'ils ont constitué une cellule familiale au sens de l'article 8 CEDH. Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qu'il a pu nouer depuis qu'il se trouve en BELGIQUE, avec des tiers. » Après des renvois jurisprudentiels, elle poursuit « [q]ue par conséquent, le requérant peut faire valoir, en vertu du droit à un recours effectif, tout moyen de nature à démontrer la réalité de l'existence de sa cellule familiale. [...] Que dès lors les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH. Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi. Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Que pour apprécier du caractère proportionné d'une telle ingérence, la Cour européenne des Droits de l'Homme a développé des critères à prendre en considération. Que le requérant réside avec l'ensemble des membres de sa famille depuis plusieurs années. Que sa compagne réside également sur le territoire du Royaume. Que le requérant souhaitait entamer des démarches afin de régulariser son séjour et ce notamment afin de pouvoir poursuivre sa relation amoureuse. Qu'ils envisagent d'officialiser leur relation. Qu'il convient de rappeler que le requérant s'est vu remettre un titre de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que toutefois, ce titre de séjour lui a été retiré car, en raison de problème de santé, le requérant n'a pu poursuivre son contrat de travail. Que ce dernier doit être suivi par son médecin traitant, mais également prendre des antidouleurs. Que ce sont donc des raisons impérieuses et indépendantes de la volonté du requérant qui l'ont contraint à mettre fin à son contrat de travail. Que la vie privée et familiale du requérant s'est donc constitué alors qu'il se trouvait en séjour

légal en BELGIQUE. [...] Que le requérant n'a commis aucune infraction. Que le requérant réside depuis de nombreuses années en BELGIQUE dont deux de manières légales. Que le requérant entretient une relation amoureuse en BELGIQUE. Qu'ils est donc inimaginable de contraindre sa compagne à aller vivre au MAROC. Que comme mentionné ci-avant, la vie privée et familiale du requérant s'est constituée alors qu'il se trouvait en séjour légale [sic] en BELGIQUE. Que les liens avec la BELGIQUE sont pourtant indéniables. Qu'il est par ailleurs parfaitement intégré au sein de la population belge. Que sans conteste, contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine dans ces circonstances constituerait une violation manifeste des dispositions visées au moyen et notamment de l'article 8 CEDH. Que les décisions litigieuses violent également, en ce qu'elles ne prennent pas en compte cette vie privée et familiale l'obligation de motivation formelle telle que prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. »

4.3 Dans ce qui peut être considéré comme un deuxième grief intitulé « L'état de santé du requérant », la partie requérante estime qu'« [a]ttendu que comme mentionné ci-avant, le requérant souffre de douleurs au dos. Que ces douleurs ont non seulement nécessité trois infiltrations péridurales, mais ont également empêché le requérant de renouveler son titre de séjour. Qu'à l'heure actuelle, le requérant souffre encore de douleurs au dos. Qu'il doit prendre des antidouleurs, seul traitement efficace pour calmer ses douleurs. Qu'il convient de souligner que le requérant a quitté son pays d'origine depuis de nombreuses années. Qu'il ne pourra donc bénéficier du système de sécurité sociale, n'ayant pas cotisé. Que contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine constitue une menace pour son intégrité physique. Que le requérant doit encore subir des opérations chirurgicales prochainement pour ses problèmes de dos. Qu'en ce que la décision litigieuse ne prend pas en compte cet état de fait, elle viole les dispositions visées au moyen. »

4.4 Dans ce qui peut être considéré comme un troisième grief intitulé « Les précédents ordres de quitter le territoire notifiés au requérant », la partie requérante argue qu'« [a]ttendu que la partie adverse motive la notification d'un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant en invoquant le fait que le requérant n'a pas réserver [sic] de suite favorable au précédent ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 17 mai 2013. Que toutefois, un ordre de quitter le territoire ne peut être fondé que sur base des motifs énumérés limitativement à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Que cette énumération limitative ne relève pas, comme motif pouvant fonder la notification d'un ordre de quitter le territoire, le fait de ne pas avoir réservé de suite favorable à un précédent ordre de quitter le territoire. Que partant, en ce que la partie adverse fonde sa décision d'ordre de quitter le territoire notifié au requérant notamment sur cette base, elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que les articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Que la décision litigieuse est, partant, manifestement illégale ».

## 5. Discussion

5.1 Pour autant que de besoin, le Conseil observe que le troisième grief du moyen unique est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*).

Partant, au vu des développements exposés aux points 3.2.1 à 3.2.3 du présent arrêt, la partie requérante n'a pas intérêt à ce troisième grief. Il en va de même en ce qui concerne les arguments repris dans les deux premiers griefs relatifs à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*).

5.2.1 Sur le reste du moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Il rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et que l'obligation de retour n'a pas été remplie, dès lors que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre [sic] de Quitter le Territoire lui notifié le 17/05/2013. L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 16/05/2013. L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Une décision positive sera prise le 13.02.2012. Il sera mis en possession d'un ciré temporaire sur base de travail. La prolongation de son séjour sera refusée le 11.04.2013 (décision notifiée le 17.05.2013) L'intéressé n'ayant produit ni un nouveau permis de travail B ni la preuve d'un travail effectif et récent. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.* »

Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'interdiction d'entrée délivrée au requérant, force est de conclure que la décision attaquée est valablement et adéquatement motivée.

Il en résulte que l'interdiction d'entrée est valablement et suffisamment motivée.

5.2.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas analysé correctement les éléments de vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH

28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.2.3.2 Le Conseil constate qu'au sujet de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a précisé que « *L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait un frère résidant en Belgique. Toutefois cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère peut se rendre au [Maroc. On] peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.* »

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, notamment ceux que le requérant a fait valoir tenant à sa vie privée et familiale.

En effet, le Conseil constate, à la lecture du « Rapport administratif de contrôle d'un étranger » du 20 juin 2016 présent au dossier administratif, que le requérant a été entendu lors de son interpellation par les services de police et qu'il a fait valoir l'existence de son frère sur le territoire belge. Egalement, il ressort du dossier administratif, que le 21 juin 2016, soit après la prise de la décision querellée, le requérant a rempli un questionnaire qui lui a été remis par la partie défenderesse et au sein duquel il n'a rien mentionné concernant une éventuelle relation durable, sa famille ou des enfants mineurs.

Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie quand elle estime que la partie défenderesse ne pouvait pas ignorer la « cellule familiale » du requérant en Belgique et la présence de sa « compagne », non autrement précisée.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a relevé que le frère du requérant pourrait se rendre au Maroc, le requérant n'ayant fait valoir, préalablement à la décision attaquée, aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge, de sorte « *qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.* ».

Enfin, force est de constater que l'effectivité de la vie privée du requérant n'est pas établie concrètement par la partie requérante. En effet, mis à part l'indication que le requérant a développé une vie privée en Belgique lorsqu'il se trouvait en séjour légal en Belgique durant un peu plus d'un an, en raison du titre de séjour qui lui a été délivré sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'étaye pas concrètement, la nature et l'intensité des relations privées que le requérant peut avoir en Belgique. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de cette seule affirmation, non autrement développée.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.2.4.1 Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

5.2.4.2 En l'espèce, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des traitements inhumains et dégradants redoutés et de l'état de santé invoqué et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité, les documents annexés au présent recours datant de 2011 et 2012.

Partant, il ne peut, à cet égard, être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 3 de la CEDH.

5.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **6. Débats succincts**

6.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT